



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.280/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 25 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le bureau de Poste 1070 Anderlecht 10 parce qu'un employé néerlandophone s'y est vu présenter, pour prise de connaissance et signature, une note de service établie uniquement en français.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous me transmettez la réponse que vous communique l'entreprise publique autonome "La Poste" (traduction) :

« De l'examen du dossier, il ressort que le document en question peut être considéré comme une instruction adressée au personnel.

Conformément à l'article 35 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces instructions adressées au personnel doivent être établies en français et en néerlandais (art. 17, §2, LLC).

En l'occurrence, il échet de constater que cette disposition n'a pas été respectée. Aussi, "La Poste" s'efforcera-t-elle, à l'avenir, de tenir compte de cette obligation. »

\*

\* \* \*

Le document incriminé, émanant de la Direction régionale de Bruxelles, doit être considéré comme une instruction adressée au personnel.

Aux termes de l'article 35, §1<sup>er</sup>, et de l'article 17, §2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les ordres de service et les instructions adressées au personnel ainsi que les formulaires, destinés au service intérieur, sont rédigés en français et en néerlandais.

Partant, le document aurait dû être établi dans les deux langues et la CPCL estime la plainte recevable et fondée, par quatre voix et une abstention de la section française, et quatre voix de la section néerlandaise.

La CPCL prend acte de la volonté exprimée par "La Poste" d'assurer à l'avenir le respect de cette obligation.

Copie du présent avis est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.